

- préparer les programmes annuels d'investissement en collaboration avec le conseil national de l'eau ;
- assurer le recouvrement des recettes et en faire un rapport périodique au comité de gestion ;
- préparer le budget ;
- élaborer et présenter au comité de gestion un rapport annuel sur les activités du fonds et dont une copie est adressée au secrétariat du conseil national de l'eau.

Le secrétaire exécutif est nommé par décret en conseil des ministres.

Art. 9 : Le secrétaire exécutif est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un personnel administratif affecté au fonds par le ministre de l'eau et comprenant :

- un ingénieur, spécialiste des ressources en eau et de l'environnement ;
- un comptable public
- un secrétaire.

Le ministre chargé de l'Eau peut également affecter au secrétariat exécutif tout autre personnel utile au bon fonctionnement du service, après avis du comité de gestion.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 10 : Le fonds est alimenté par :

- les produits des redevances perçues conformément aux dispositions du Code de l'eau et de ses textes d'application ;
- les produits des amendes infligées en application des dispositions du Code de l'eau et de ses textes d'application ;
- les subventions de l'Etat ;
- les financements provenant des institutions de coopération internationale ;
- toutes autres ressources légalement attribuées au fonds.

Art. 11 : Le ministre chargé de l'Eau est l'ordonnateur principal.

Le fonds est astreint au respect de l'ensemble des principes budgétaires et de la comptabilité publique.

Art. 12 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 septembre 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Eau, de l'Assainissement
et de l'Hydraulique villageoise
Bissoune NABAGOU

DECRET N° 2012 -074/PR DU 21 SEPTEMBRE 2012 FIXANT L'ASSIETTE, LE TAUX ET LE MODE DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES POUR LE PRELEVEMENT ET LE REJET D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise, du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau ;

Vu le décret n° 2011-130/PR du 3 août 2011 portant création de la société de patrimoine eau et assainissement en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des redevances sur les prélèvements d'eau et les rejets d'eau usée dans le milieu naturel, conformément aux dispositions des articles 143, 144 et 145 du Code de l'eau.

Les redevances visées ci-dessus sont instituées en application des principes « *utilisateurs-payeurs* » et « *pollueurs-payeurs* ».

Art. 2 : Les redevances prévues par les dispositions du présent décret sont exigibles pour l'ensemble des prélèvements ou des rejets d'eau soumis au régime de l'autorisation, conformément aux dispositions du Code de l'eau.

Art. 3 : Il est pris en considération, dans la détermination du montant de ces contributions, le niveau économique et social des redevables, notamment l'importance de leurs revenus et profits liés aux prélèvements d'eau et rejets d'effluents, ainsi que les charges qu'ils imposent à l'Etat en matière de gestion et d'administration de l'eau.

CHAPITRE II - DE LA REDEVANCE DE PRELEVEMENT

Art. 4 : La redevance de prélèvement est proportionnelle au volume d'eau prélevé.

En cas de prélèvement d'eau pour la production d'énergie hydroélectrique, la redevance est proportionnelle au nombre de kilowatt-heures produits.

Art. 5 : Les taux de redevance pour les prélèvements d'eau à des fins agricoles sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Eau, des Finances et de l'Agriculture, après avis du comité de bassin concerné et du conseil national de l'eau.

Art. 6 : Les taux de redevance pour le prélèvement d'eau destinée aux autres usages, notamment à l'approvisionnement en eau potable et à un usage industriel, sont proportionnels au nombre de mètres cubes prélevés.

Il est fait une distinction entre le taux pour le prélèvement d'eau de surface et le taux pour le prélèvement d'eau souterraine.

Ces taux sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau et des finances après avis du conseil national de l'eau.

Art. 7 : Le taux de la redevance pour le prélèvement d'eau de surface destinée à la production d'électricité est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau, des finances et de l'énergie après avis du comité de bassin concerné et du conseil national de l'eau.

CHAPITRE III - DE LA REDEVANCE DE REJET D'EAU USEE

Art. 8 : La redevance pour le rejet d'eaux usées est proportionnelle à la charge polluante rejetée dans le milieu naturel.

Art. 9 : Pour les activités autres que l'approvisionnement en eau potable, les charges polluantes évaluées lors de la procédure d'autorisation servent de base au calcul de la redevance.

Le taux de cette redevance est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau, de l'environnement et des finances après avis du conseil national de l'eau.

Art. 10 : L'approvisionnement en eau potable, qui entraîne des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel, est aussi assujéti à une redevance rejet qui est proportionnelle aux volumes d'eau distribués par les réseaux d'adduction d'eau potable.

Le taux de cette redevance est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Eau, de l'Environnement et des Finances, après avis du conseil national de l'eau.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 11 : Le recouvrement des différentes redevances prévues par les dispositions du présent décret est réalisé par les régisseurs, nommés par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de l'Eau.

Le recouvrement des redevances en milieu urbain est réalisé par les structures chargées de la distribution de l'eau potable.

Art. 12 : L'ensemble des redevances perçues est destiné au fonds de gestion intégrée des ressources en eau.

Art. 13 : Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Eau et du ministre des Finances précise les modalités d'application du présent décret.

Art. 14 : Le ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la

Pêche et le ministre des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 septembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Eau, de l'Assainissement
et de l'Hydraulique villageoise

Bissoune NABAGOU

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Colonel Ouro Koura AGADAZI

La ministre de l'Environnement
et des Ressources forestières

Dédé Ahoéfa EKOUE

Le ministre des Mines et de l'Energie

EL Hadj Taïrou BAGBIEGUE

**DECRET N° 2012-075/PR DU 21 SEPTEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA
COUR D'APPEL DE LOME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 04 décembre 1997 portant modalité d'application de la loi organique n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Vu la délibération du conseil supérieur de la magistrature en date du 17 septembre 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Kossi KUTUHUN, magistrat de 2^e grade, 3^e échelon, précédemment juge au tribunal de première instance de première classe de Lomé, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Lomé.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 septembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé
des Relations avec les Institutions de la République

M° Tchitchao TCHALIM

**DECRET N° 2012 - 076 /PR DU 21 SEPTEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL
DE MINISTERE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 04 décembre 1997 portant modalité d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;